

Responsabilité Civile Professionnelle des bureaux d'études

Conditions générales



SOMMAIRE

Les dispositions administratives sont également d'application.

DEFINITIONS

TITRE I - CONDITIONS PROPRES A L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

- Article 1 - Objet de la garantie
- Article 2 - Etendue territoriale
- Article 3 - Période de garantie
- Article 4 - Exclusions
- Article 5 - Montants garantis et limites d'engagement
- Article 6 - Franchises

DEFINITIONS

Pour l'interprétation du contrat, les définitions de certains termes sont regroupées ci-dessous. Elles sont classées par ordre alphabétique et sont indiquées en **gras** dans le corps des présentes conditions générales.

ASSURE

Les personnes suivantes :

- le preneur d'assurance ;
- ses associés, gérants, administrateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les stagiaires et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions au service du preneur d'assurance ;
- les autres personnes assurées mentionnées en conditions particulières.

COMPAGNIE

AXA Belgium S.A., entreprise d'assurances agréée sous le numéro 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. du 04-07-1979, M.B. du 14-07-1979) – Siège social : boulevard du Souverain 25, B-1170 Bruxelles (Belgique) – Site web : www.axa.be – Tél. : 02 678 61 11 – Fax : 02 678 93 40 – N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles.

FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais découlant :

- des mesures demandées par la **compagnie** aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du **sinistre** ;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'**assuré** pour prévenir le **sinistre** ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'**assuré** doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la **compagnie**, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un **sinistre**, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un **sinistre**.

SINISTRE

Constitue un sinistre :

- la demande en réparation de **tiers** formulée par écrit à l'encontre d'un **assuré** ou de la **compagnie**, ou
- l'ensemble des demandes en réparation se rapportant au même fait générateur.

La date du sinistre est :

- soit la date de la réception, par le preneur d'assurance ou à défaut par la **compagnie**, d'une réclamation écrite ou d'une assignation,
- soit la date de la première déclaration par l'**assuré** à la **compagnie** de faits pouvant donner lieu à des demandes en réparation de **tiers**.

Il est entendu que la plus ancienne de ces dates est déterminante.

TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

TIERS

Toute personne physique ou morale autre que :

- le preneur d'assurance ;
- son conjoint ou la personne vivant habituellement avec lui et, à la condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus par eux, leurs parents et alliés en ligne directe ;
- ses associés, gérants, administrateurs, préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les stagiaires et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions au service du preneur d'assurance ;
- les autres personnes assurées mentionnées en conditions particulières.

TITRE I - CONDITIONS PROPRES A L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

1.1. La **compagnie** assure la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle qui peut incomber à l'**assuré** en raison de dommages de toute nature causés à des **tiers** et résultant d'erreurs, omissions ou négligences commises dans le cadre des activités de bureau d'études décrites en conditions particulières.

La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la **compagnie** puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les **assurés**.

1.2. Il est précisé que l'objet de l'assurance est de garantir le preneur d'assurance pour des prestations d'ordre intellectuel faisant l'objet de missions confiées à l'**assuré** dans le cadre de son activité de bureau d'études, comprenant notamment :

- l'étude, la conception, l'élaboration de projets ;
- la coordination, la surveillance de l'exécution de travaux, la réception de travaux et d'équipements ;
- la rédaction et le contrôle des notices et instructions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien des biens conçus,

étant entendu que ces études ou autres prestations intellectuelles sont réalisées indépendamment de toute fourniture de biens ou travaux à exécuter ou déjà exécutés.

Les conséquences dommageables de la réalisation proprement dite de ces études relèvent en effet de responsabilités faisant l'objet des assurances responsabilité civile en cours d'exploitation ou après livraison de produits/exécution de travaux, non couvertes par les présentes conditions générales.

1.3. Sans préjudice des exclusions prévues à l'article 4, la garantie est étendue après la réception provisoire aux frais de réfection ou modification d'un ouvrage ou d'une installation en cas de non obtention des résultats techniques que l'**assuré** s'est contractuellement engagé à obtenir, dans la mesure où le manque de performance ou de capacité est imputable à une erreur matérielle dans l'étude, les plans ou calculs faisant l'objet de la mission de l'**assuré** et rend l'ouvrage ou l'installation impropre à sa destination, nécessitant la réfection totale ou partielle de l'ouvrage/installation.

Article 2 - ETENDUE TERRITORIALE

Sauf disposition contraire en conditions particulières, l'assurance porte sur l'activité des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis en Belgique et couvre les demandes de réparation formulées dans le monde entier du fait de cette activité, à l'exception de celles introduites aux USA/Canada ou résultant de prestations effectuées ou destinées hors d'Europe.

Article 3 - PERIODE DE GARANTIE

3.1. La garantie s'applique aux demandes en réparations formulées par écrit à l'encontre d'un **assuré** ou de la **compagnie** pendant la période de validité du contrat pour un dommage survenu pendant cette même période, sans préjudice de ce qui est mentionné à l'article 3.2.

3.2. Elle s'applique également aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre d'un **assuré** ou de la **compagnie** pendant une période de 36 mois à partir de la date de la résiliation ou de l'expiration du contrat, et ce pour autant que les demandes en réparation se rapportent :

- à un dommage survenu pendant la période de validité du contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur, et ce quelles que soient les conditions d'assurances fixées par le nouvel assureur ;
- à des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à la **compagnie** pendant la période de validité du contrat.

Il est précisé que les conditions d'assurance (limite annuelle de garantie, franchise, ...) applicables à ces demandes en réparation sont celles de la dernière année d'assurance.

Article 4 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

4.1. Les dommages causés intentionnellement par un **assuré**.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé intentionnellement les dommages n'est ni le preneur d'assurance, ni l'un de ses associés, gérants, administrateurs, organes ou préposés dirigeants, la garantie est acquise aux autres **assurés**, sous réserve de la franchise prévue à l'article 6.2. et du recours que la **compagnie** est en droit d'exercer contre cet **assuré** responsable.

4.2. Les dommages causés par :

4.2.1. les modalités d'exploitation de l'entreprise, acceptées par les **assurés** ou par un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement ou de ces modalités d'exploitation étaient – suivant l'avis de toute personne compétente en la matière – prévisibles.

4.2.2. les répétitions multiples d'actes, négligences ou omissions de même nature, qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure raisonnable pour en prévenir la répétition alors qu'ils étaient bien connus du preneur d'assurance, de ses associés, gérants, administrateurs, organes, préposés dirigeants ou de son responsable technique.

4.2.3. l'acceptation et la réalisation d'une prestation, d'une mission ou d'un marché alors que l'**assuré** était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés pour exécuter cette prestation, mission ou marché dans le respect de ses engagements et dans les conditions de sécurité suffisantes pour des **tiers**. Sont également exclus de la garantie les dommages imputables au choix de préposés qui sont manifestement non qualifiés pour le travail à effectuer.

4.2.4. l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou un état analogue causé par l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants.

4.2.5. la non soumission des méthodes préconisées ou utilisées à des vérifications préalables suffisantes compte tenu des connaissances acquises sur le plan technique et scientifique.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé un dommage relevant de l'article 4.2. n'est ni le preneur d'assurance, ni l'un de ses associés, gérants, administrateurs, organes ou préposés dirigeants et que ce dommage s'est produit à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux **assurés** autres que celui qui a causé le dommage. La **compagnie** conserve dans ce cas son droit de recours contre ce dernier.

- 4.3. Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.
- 4.4. Les dommages résultant de l'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels tels que les conséquences du non-respect d'une obligation de contracter ou de maintenir en vigueur un quelconque contrat d'assurance ou de déposer une caution, le retard apporté dans l'exécution d'une mission ou d'une prestation, ainsi que les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger la prestation mal exécutée. Sont notamment visés, les frais de réfection d'études, plans ou calculs faisant l'objet de la mission du preneur d'assurance.
- 4.5. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les indemnités à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives et les transactions relatives à une procédure pénale ou de droit administratif.
- 4.6. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.
- 4.7. Les dommages résultant d'une responsabilité sans faute, que ce soit en vertu d'une législation ou réglementation communautaire, nationale ou régionale ou de toute autre législation étrangère analogue.
- 4.8. Les dommages résultant du non-respect des recommandations ou réserves émises par un organisme de contrôle agréé.
- 4.9. Les réclamations afférentes aux avis donnés en matière de :
 - choix et emplacement d'une installation, dans la mesure où ces réclamations portent sur le préjudice financier ou économique entraîné par ce choix et non sur les qualités intrinsèques de l'installation, notamment sa stabilité ou son fonctionnement ;
 - conjoncture ou de situation du marché, d'opérations financières.
- 4.10. Les réclamations relatives à des dépassements de devis ou de budget, à un manque de contrôle ou à des erreurs dans les coûts ainsi que toute réclamation ayant pour objet des contestations ou retenues d'honoraires et de frais.
- 4.11. Sauf mention contraire en conditions particulières :
 - 4.11.1. la responsabilité civile qui peut incomber au preneur d'assurance du fait des sous-traitants pour les prestations effectuées par ces derniers.
 - 4.11.2. les responsabilités pouvant incomber aux sous-traitants, associés, membres d'un consortium ou d'une association travaillant en collaboration avec le preneur d'assurance.
- 4.12. Les dommages dont les **assurés** doivent réparation en application des articles 1792 à 1796 et 2270 du Code civil belge sur la responsabilité décennale des édificateurs de bâtiments ou en application de dispositions de droit étranger similaires, ainsi que les dommages assurables dans le cadre d'une assurance Tous Risques Chantier, Montage-Essais et Bris de Machine.
- 4.13. Les dommages résultant de l'utilisation d'applications prototypes ou de techniques expérimentales, c'est-à-dire qui n'ont pas encore trouvé d'application industrielle.

- 4.14. Les dommages qui résultent du fait qu'un élément indispensable a été omis, élément sans lequel l'ensemble conçu par le preneur d'assurance ne peut pas fonctionner et que le maître d'œuvre aurait de toute manière dû acquérir.
Cette exclusion ne s'applique qu'à l'élément manquant lui-même, les autres frais d'adaptation de l'ensemble conçu restant couverts.
- 4.15. Les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de **terrorisme** ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.
- 4.16. Les dommages résultant directement ou indirectement de :
- la modification du noyau atomique ;
 - la radioactivité ;
 - la production de radiations ionisantes de toute nature ;
 - la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.
- 4.17. Les dommages résultant directement ou indirectement de la présence ou la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.
- 4.18. Les dommages résultant directement ou indirectement de la nocivité des déchets.
- 4.19. Les demandes en réparation pour atteintes à l'environnement et en particulier tout dommage causé directement ou indirectement par :
- la pollution ou la contamination du sol, des eaux, de l'atmosphère ;
 - le bruit, les odeurs, la température, l'humidité ;
 - les vibrations, les radiations.
- 4.20. Les responsabilités trouvant leur source dans des prestations effectuées :
- 4.20.1. dans le domaine des plates-formes offshore ou de produits répondant à des normes offshore.
 - 4.20.2. dans le domaine de l'industrie aéronautique et spatiale ou de produits répondant aux normes de l'industrie aéronautique et spatiale.
- 4.21. Les activités des experts agréés en environnement et des coordinateurs en environnement.
- 4.22. Toute activité interdite au preneur d'assurance :
- 4.22.1. par la législation, réglementation et/ou la déontologie qui organisent l'exercice de sa profession.
 - 4.22.2. parce que réservée légalement à d'autres professions.

Article 5 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

- 5.1. La **compagnie** accorde sa garantie par **sinistre** et par année d'assurance, tant pour le principal que pour les frais et intérêts, au-delà des franchises supportées par le preneur d'assurance.
- 5.2. Pour l'indemnité due en principal, la **compagnie** accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières.
- 5.3. Tous les dommages, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes, imputables au même fait générateur, sont considérés comme formant un seul et même **sinistre**.

La limite annuelle de la garantie s'applique aux dommages et/ou demande en réparation, imputables ou non au même fait générateur, survenus au cours d'une même année d'assurance. Toutefois les dommages imputables au même fait générateur sont réputés être survenus au cours de l'année d'assurance dans laquelle le premier de ces dommages est survenu.

Si la compagnie a limité son engagement par année d'assurance, on entend par cette expression la période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

Article 6 - FRANCHISES

- 6.1. Lors d'un **sinistre**, le preneur d'assurance conserve à sa charge une participation déterminée aux conditions particulières.
- 6.2. Pour les dommages résultant du fait intentionnel d'un préposé non dirigeant, prévus à l'article 4.1., la franchise s'élève à 20 % du montant des dommages avec un maximum de 12.500 EUR, sans pouvoir être inférieure au montant de la franchise prévue aux conditions particulières.
- 6.3. La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge dans le cas où le montant du dommage est inférieur à celui de la franchise. Lorsqu'il est supérieur au montant de la franchise, l'article 17 des dispositions administratives s'applique.

www.axa.be



4185871 - 04.2016

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) - Siège social : boulevard du Souverain 25, B-1170 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.axa.be - Tél. : 02 678 61 11 - Fax : 02 678 93 40 - N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles